



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides

Question écrite n° 13935

Texte de la question

M. Damien Alary souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le soutien financier de l'Etat aux opérations de revitalisation de l'artisanat et du commerce. Les ORAC sont d'une utilité toute particulière pour les zones rurales dans lesquelles le tissu des petites entreprises artisanales et commerciales se trouve confronté à de lourdes difficultés économiques. Ces opérations sont prises en compte par l'Etat et la région dans le cadre des contrats de Plan 1994-1998. Les collectivités locales, conscientes de l'intérêt économique d'un tel dispositif, y apportent leur soutien financier. Elles se caractérisent par des actions d'une durée limitée à dix-huit mois. Cette contrainte temporelle, indispensable pour donner à ces opérations l'impact attendu, nécessite des règles administratives, comptables et financières adaptées. Or, si les aides octroyées par les collectivités locales pour ces actions sont mobilisables dans des délais satisfaisants, les fonds d'Etat prévus à cet effet ne répondent pas favorablement à l'esprit de la convention, qui appelle à une mobilisation rapide conjointe et indissociable des investissements des entreprises et des aides financières. Il en résulte que les entreprises bénéficient d'un délai d'investissement et de paiement plus ou moins avantageux, selon qu'elles sont programmées sur des crédits « collectivités locales » ou « Etat ». Le problème de distorsion de concurrence peut également être posé, dans la mesure où des entreprises de proximité géographique immédiate ne bénéficient pas au même moment des retombées économiques ou commerciales engendrées par les travaux de modernisation réalisés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

De nombreuses entreprises commerciales et artisanales sollicitent pour la réalisation de leurs projets de développement ou de modernisation, des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales. En milieu rural, cette aide passe notamment par le biais des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) prises en compte dans le cadre des contrats Etat-Région. Or, on constate une absence d'harmonisation non tant au niveau de l'éligibilité des différentes dépenses que quant aux règles de mobilisation de ces crédits, ce qui complique la tâche des entreprises et les incite à retarder la mise en oeuvre des programmes d'investissement. L'obligation pour l'Etat de respecter, à l'occasion de l'attribution des subventions d'investissement, les dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 qui ne s'applique pas aux collectivités territoriales est notamment l'une des causes principales de cette situation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la démarche de simplification administrative, d'harmoniser les règles en matière de dépenses éligibles aux subventions de l'Etat et des régions. Il est donc prévu, à l'occasion de la réforme en cours du décret de 1972, d'inclure une disposition disposant que les dépenses éligibles à des subventions sur crédit d'Etat seront toutes celles effectuées postérieurement à la date de l'accusé de réception de la demande.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13935

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2460

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3504